

Extrait du Portail de la Liturgie Catholique

<http://www.liturgiecatholique.fr>

Aménagement liturgique des églises communales

- Thèmes - Art sacré - Les ressources - Les textes juridiques -



Date de mise en ligne : mercredi 3 septembre 2008

Portail de la Liturgie Catholique

Pour le clergé affectataire, il s agit de pouvoir célébrer dans les églises, protégées au titre des Monuments Historiques (c est-à-dire classées ou inscrites) ou non protégées, la liturgie de l Eglise, en lien avec les textes du Concile Vatican II. Et donc s il y a lieu, de quitter un aménagement provisoire, qui quelquefois dure depuis longtemps, pour envisager un réaménagement liturgique cohérent et signifiant. Pour ce type de projet, il est nécessaire de prendre contact avec la Commission Diocésaine d Art Sacré (CDAS) qui aidera à suivre la procédure et à définir le projet, suivant les besoins de la communauté, en respectant les textes conciliaires concernant la liturgie (SSC) et en s appuyant sur la Présentation Générale du Missel Romain (PGMR).

Les églises communales classées Monuments Historiques

On entre ici dans le cadre de l application de la loi de 1913 sur les Monuments Historiques.

1. La communauté paroissiale réfléchit à ce qui motive ce projet, ce qui le fonde ; elle analyse les besoins, et élabore un programme de réaménagement (appelé « programme liturgique »), dans un souci de justesse liturgique. Les besoins de la communauté seront exprimés en termes de restructuration de l espace, de création de mobilier, d éclairage, d acoustique, de chauffage, liés à l accomplissement des actes liturgiques.

2. L affectataire fait part à la commune propriétaire de son intention, pour autorisation de travaux, à la charge de la paroisse. Il s agit de fonder la demande sur les besoins liés à un réaménagement, dans l esprit de Vatican II.

3. Le maire informe le Conservateur Régional des Monuments Historiques (CRMH), à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). En réponse, le Conservateur Régional des M.H. peut organiser une réunion sur place en invitant l affectataire ou son représentant, assisté de la CDAS, du Maire, de l Architecte en chef des M.H (ACMH) et de l Architecte des Bâtiments de France (ABF).

4. L architecte en chef des M.H. (ACMH) établit un cahier des charges, à partir des éléments du programme liturgique de la communauté paroissiale. Après avis de l Inspection des M.H., ce cahier des charges sera présenté aux différents partenaires pour accord.

5. Si l affectataire a souhaité une création artistique, le choix de l artiste donne lieu, lui aussi, à une concertation entre les parties : affectataire, propriétaire, Conseiller aux Arts Plastiques (CAP-Délégation aux Arts Plastiques) & En dernier ressort, le financement relevant de la paroisse seule, l affectataire pourra faire accepter le concepteur de son choix, et prendre en compte les observations formulées. Cependant, la DRAC peut participer au financement de l étude préalable.

6. L affectataire, en accord avec la commune et la DRAC, peut faire appel soit à l architecte en chef des M.H (ACMH), soit à un architecte agréé. Celui-ci dressera le projet définitif des aménagements liturgiques (et intérieurs s il y a lieu) qui devra être soumis, par la commune, à la Conservation régionale des M.H. (DRAC) pour autorisation de travaux. Dès réception de cette autorisation adressée à la commune, le projet peut être réalisé.

Les églises communales inscrites à l Inventaire Supplémentaire

Dans le cas des églises inscrites à l Inventaire Supplémentaire, c est l Architecte des Bâtiments de France (ABF), dont la fonction est de diriger les travaux d entretien et de réparation des édifices protégés, qui veille à l application de la législation sur les M.H et qui sera ici le référent.

Les églises communales non protégées

Lorsque l'affectataire souhaite des travaux concernant l'aménagement liturgique, le projet doit être défini par écrit (cf plus haut) et soumis à la commune, propriétaire. Le maire, responsable de la gestion des biens dont la commune est propriétaire, doit donner son accord explicite à toute transformation .